



République Française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 23 mars 2023

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 16/03/2023
Présents : 6	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER
Votants: 6	
Pour: 6	
Contre: 0	
Abstentions: 0	
	Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT
	Représentés:
	Excusés: Jean-Christophe DELPUECH
	Absents:
	Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération DE_2023_011 : Adhésion à l'Association départementale des Collectivités Forestières de la Lozère

Les Collectivités forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des Collectivités forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non-propriétaires.

Après avoir présenté les principales missions du réseau des Collectivités forestières, ainsi que les statuts, Monsieur le Maire, soumet au Conseil Municipal le projet d'adhésion de la commune à cette structure.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, reconnaît l'intérêt que la commune de Les Salces adhère à l'Association départementale des Collectivités forestières de la Lozère.

Par cette délibération, le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire d'engager les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

le 24 03 / 2023



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.